

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sociétés PICOTY et SDLP

Commune de La Rochelle

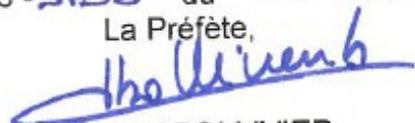


---

PPRT approuvé par arrêté préfectoral n°            du

---

## 2.1-Règlement

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
n° 13 - *3155* du 26 DEC. 2013  
La Préfète,  
  
Béatrice ABOLLIVIER

## SOMMAIRE

TITRE I. PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Chapitre I. 1 – L'objet du PPRT.....	5
Article I.1.1 – Champ d'application.....	5
Article I.1.2 – Portée des dispositions.....	5
Article I.1.3 – Objectifs du PPRT.....	5
Article I.1.4 – Le règlement et les recommandations.....	6
Chapitre I.2 Application et mise en œuvre du PPRT.....	6
Article I.2.1 – Les effets du PPRT.....	6
Article I.2.2 – Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	6
Article I.2.3 – Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT.....	7
Article I.2.4 – Révision du PPRT.....	7
Article I.2.5 – Principes généraux.....	7
TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS .....	8
Chapitre II.1 Dispositions applicables en zone rouge foncé (R).....	8
Article II.1.1 – Définition de la zone rouge foncé (R1).....	8
Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	8
Article II.1.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux.....	8
Article II.1.4 – Définition de la zone rouge foncé (R2).....	8
Article II.1.5 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	9
Article II.1.6 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux.....	9
Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone rouge clair (r).....	9
Article II.2.1 – Définition de la zone rouge clair (r).....	9
Article II.2.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	9
Article II.2.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux.....	10
Chapitre II.3 Dispositions applicables en zone bleu foncé (B).....	10
Article II.3.1 – Définition de la zone bleu foncé (B1).....	10
Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone B1.....	10
Article II.3.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux.....	11
Article II.3.4 – Définition de la zone bleu foncé (B2).....	11
Article II.3.5 – Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone B2.....	11
Article II.3.6 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux.....	12
Article II.3.7 – Définition de la zone bleu foncé (B3).....	12
Article II.3.8 – Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone B3.....	12
Article II.3.9 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux.....	13
Article II.3.10 – Définition de la zone bleu foncé (B4).....	13
Article II.3.11 – Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone B4.....	13

Article II.3.12 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux.....	14
Chapitre II.4 Dispositions applicables en zone bleu clair (b).....	14
Article II.4.1 – Définition de la zone bleu clair (b1).....	14
Article II.4.2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone b1.....	14
Article II.4.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux en zone b1.....	15
Article II.4.4 – Définition de la zone bleu clair (b2) .....	15
Article II.4.5 – Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone b2.....	15
Article II.4.5 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux en zone b2.....	16
Article II.4.6 – Définition de la zone bleu clair (b3).....	16
Article II.4.7 – Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone b3.....	16
Article II.4.8 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux en zone b3.....	17
Chapitre II.5 Dispositions applicables en zone grise (G).....	17
Article II.5.1 – Définition de la zone grise.....	17
Article II.5.2 – Dispositions régissant les projets d'aménagements.....	17
Article II.5.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	18
TITRE III. MESURES FONCIÈRES.....	19
Article III.1.1 – Secteur d'instauration du droit de préemption.....	19
Article III.1.2 – Secteur d'instauration du droit de délaissement.....	19
Article III.1.3 – Secteur d'instauration de l'expropriation.....	19
Article III.1.4 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	19
TITRE IV. MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	22
Chapitre IV.1 Généralités.....	22
Chapitre IV.2 Prescriptions sur les biens existants en zones rouge foncé R1 et R2.....	22
Chapitre IV.3 Prescriptions sur les biens existants en zone rouge clair r.....	22
Chapitre IV.4 Prescriptions sur les biens existants en zone bleu foncé B.....	23
Article IV.4.1 – Prescriptions sur les biens existants en zone bleu foncé B1.....	23
Article IV.4.2 – Prescriptions sur les biens existants en zone bleu foncé B2.....	23
Article IV.4.3 – Prescriptions sur les biens existants en zone bleu foncé B3.....	23
Article IV.4.4 – Prescriptions sur les biens existants en zone bleu foncé B4.....	23
Chapitre IV.5 Prescriptions sur les biens existants en zone bleu clair b.....	24
Article IV.5.1 – Prescriptions sur les biens existants en zone bleu clair b1.....	24
Article IV.5.2 – Prescriptions sur les biens existants en zone bleu clair b3.....	24
Chapitre IV.4 Prescriptions sur les usages à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.....	24
Article IV.4.1 – Transport de matières dangereuses.....	24
Article IV.4.2 – Modes doux et transports collectifs.....	24
Article IV.4.3 – Tribune du stade André Bracq.....	24

Article IV.4.4 – Bâtiment d'activité appartenant à la CCI.....	25
Article IV.4.5 – Entreprise Libaud Béton.....	25
Article IV.4.6 – Mesures d'accompagnement et d'affichage.....	25
TITRE V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	25

# TITRE I. PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Chapitre I. 1 – L'objet du PPRT

### Article I.1.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant les établissements PICOTY et SDLP s'applique sur la commune de La Rochelle, aux différentes zones rouges et bleues situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

### Article I.1.2 – Portée des dispositions

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements PICOTY et SDLP.

### Article I.1.3 – Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction du risque à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaire telles que définies par l'article L.515-19 du Code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques technologiques résiduels. Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

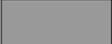
Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L.515-15 al. 2 du Code de l'environnement).

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

–

Le plan de zonage du PPRT de la commune de La Rochelle comprend :

-  une zone d'interdiction stricte rouge foncée (R),
-  une zone d'interdiction avec quelques aménagements rouge clair (r),

-  une zone d'autorisation sous conditions bleu foncé (B),
-  une zone d'autorisation limitée bleu clair (b),
-  une zone grise (G) correspondant à l'emprise foncière des établissements à l'origine du PPRT.

Dans les zones rouges et bleues, réglementées, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. La commune ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme.

### **Article I.1.4 – Le règlement et les recommandations**

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent le plus petit plafond entre 10% de la valeur vénale des biens et le second plafond fixé à l'article L.515-16-IV du code de l'environnement,
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

## **Chapitre I.2 Application et mise en œuvre du PPRT**

### **Article I.2.1 – Les effets du PPRT**

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'environnement). Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.126-1 du même code, il est annexé au plan local d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **Article I.2.2 – Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières**

La mise en œuvre des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L.515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article,
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L.203-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L.11-7 et R.11-18 du code de l'expropriation).

### **Article I.2.3 – Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L.515-24 du Code de l'Environnement.

### **Article I.2.4 – Révision du PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance ou des risques générés par les établissements à l'origine du PPRT.

### **Article I.2.5 – Principes généraux**

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations ou activités existantes à la date de publication du présent document doit être saisie.

## TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS

*Préambule: on entend ici par projet l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extensions de constructions existantes, à compter de la date d'approbation du PPRT.*

### Chapitre II.1 Dispositions applicables en zone rouge foncé (R)

#### Article II.1.1 – Définition de la zone rouge foncé (R1)

Dans la zone rouge foncé (R1), les personnes sont exposées à la combinaison des aléas suivants (voir note de présentation) :

- aléa thermique très fort plus (TF+), très fort (TF), fort plus (F+), fort (F), moyen plus (M+), moyen (M) et faible (Fai),
- aléa de surpression très fort plus (TF+), très fort (TF), fort plus (F+), moyen plus (M+), moyen (M) et faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

#### Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Tous les projets nouveaux sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque vis-à-vis des installations à l'origine du PPRT,
- les travaux de démolition et de mise en place de clôture,
- les travaux sur les bâtiments existants, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées à des effets thermique et de surpression,
- la reconstruction à l'identique, après sinistre autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- les constructions, installations ou aménagements sans occupation permanente, destinés à la réduction de l'aléa généré par les entreprises à l'origine du risque.

#### Article II.1.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux

Les projets nouveaux n'accueillant pas de population exposée en permanence, aucun objectif de performance n'est appliqué.

#### Article II.1.4 – Définition de la zone rouge foncé (R2)

Dans la zone rouge foncé (R2), les personnes sont exposées à la combinaison des aléas suivants (voir note de présentation) :

- aléa thermique très fort (TF),
- aléa de surpression fort (F) et moyen plus (M+).

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles activités ayant une fréquentation permanente.

### **Article II.1.5 – Dispositions régissant les projets nouveaux**

Tous les projets nouveaux sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque vis-à-vis des installations à l'origine du PPRT,
- les travaux de démolition et de mise en place de clôture,
- la reconstruction à l'identique, après sinistre autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite;
- les constructions, installations ou aménagements sans occupation permanente, destinés à la réduction de l'aléa généré par les entreprises à l'origine du risque,
- les extensions des constructions à usage d'activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sous réserve que ces extensions n'accueillent que des activités sans fréquentation permanente et qu'elles soient compatibles avec les installations à l'origine du PPRT.

### **Article II.1.6 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux**

Les projets nouveaux n'accueillant pas de population exposée en permanence, aucun objectif de performance n'est appliqué.

## **Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone rouge clair (r)**

### **Article II.2.1 – Définition de la zone rouge clair (r)**

Dans la zone rouge clair (r), les personnes sont exposées à la combinaison des aléas suivants (voir note de présentation) :

- aléa thermique fort (F),
- aléa de surpression moyen plus (M+), moyen (M) et faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Elle a vocation à accueillir de nouvelles activités ayant un lien avec le grand port maritime.

### **Article II.2.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux**

Tous les projets nouveaux sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque vis-à-vis des installations à l'origine du PPRT,
- les travaux de démolition et de mise en place de clôture,
- les travaux sur les bâtiments existants, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées à des effets thermique et de surpression,
- la reconstruction à l'identique, après sinistre autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite;

- les constructions, installations ou aménagements sans occupation permanente, destinés à la réduction de l'aléa généré par les entreprises à l'origine du risque,
- les constructions sans fréquentation permanente et les extensions sans fréquentation permanente des bâtiments d'activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sous réserve d'être compatibles avec les installations à l'origine du PPRT
- les constructions à usage d'activités et les extensions d'activités existantes sous réserve d'être compatibles avec les installations à l'origine du PPRT, de justifier de la nécessité de s'implanter dans la zone portuaire et d'utiliser la voie d'eau sans personnel technique autre que celui strictement nécessaire pour fonctionner

### **Article II.2.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux**

Tout projet nouveau autorisé à l'article II.2.2 abritant des personnes de façon permanente doit être réalisé en respectant les objectifs de performance vis à vis des effets thermiques et de surpression définis dans le tableau et la carte en annexe du présent règlement.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés. Dans ce cas, et conformément à l'article R.431-16e du Code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire.

## **Chapitre II.3 Dispositions applicables en zone bleu foncé (B)**

### **Article II.3.1 – Définition de la zone bleu foncé (B1)**

Dans la zone bleu foncé (B1), les personnes sont exposées à la combinaison des aléas suivants (voir note de présentation) :

- aléa thermique moyen plus (M+) et faible (Fai),
- aléa de surpression moyen plus (M+), moyen (M) et faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions s'applique. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations.

### **Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone B1**

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions prévues à l'article II.3.3 :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture,
- le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque vis-à-vis des installations à l'origine du PPRT,
- les travaux sur les bâtiments existants à usage d'habitation et à usage d'activités lorsque l'exposition des personnes est permanente, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées à des effets thermiques et/ou de surpression ,

- les constructions sans fréquentation permanente à usage d'activité industrielle et artisanale, sous réserve d'être compatibles avec les installations à l'origine du PPRT et de ne pas créer d'établissements recevant du public,
- les extensions sans fréquentation permanente des bâtiments d'activités existantes à la date d'approbation du PPRT,
- l'extension, en une ou plusieurs fois, des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PPRT, limitée à un plafond cumulé de 40 m<sup>2</sup> de plancher, et sous réserve qu'elle ne conduise pas à la création de nouveau logement,
- le changement de destination n'ayant pas pour effet de créer un logement, un hébergement hôtelier (y compris des logements meublés pour l'hébergement de très courte à longue durée de personnes en difficultés) ou un établissement recevant du public,
- la reconstruction à l'identique en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens est réduite.

### **Article II.3.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux**

Tout projet nouveau autorisé à l'article II.3.2 abritant des personnes de façon permanente doit être réalisé en respectant les objectifs de performance vis-à-vis des effets thermiques (aléa moyen plus) et de surpression définis dans le tableau et la carte en annexe du présent règlement.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés. Dans ce cas, et conformément à l'article R.431-16e du Code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire.

### **Article II.3.4 – Définition de la zone bleu foncé (B2)**

Dans la zone bleu foncé (B2), les personnes sont exposées à la combinaison des aléas suivants (voir note de présentation) :

- aléa thermique moyen plus (M+) et moyen (M),
- aléa de surpression moyen plus (M+), et faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions s'applique.

### **Article II.3.5 – Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone B2**

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions prévues à l'article II.3.6 :

- les équipements sportifs de plein air y compris la construction de bâtiments destinés à accompagner les activités sportives de plein air (dépôt, sanitaire, sécurité, tribune) et les installations temporaires,
- les travaux de démolition et de mise en place de clôture,

- le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque vis-à-vis des installations à l'origine du PPRT,

### **Article II.3.6 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux**

Tout projet nouveau autorisé à l'article II.3.5 abritant des personnes de façon permanente doit être réalisé en respectant les objectifs de performance vis-à-vis des effets thermiques et de surpression définis dans le tableau et la carte en annexe du présent règlement.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés. Dans ce cas, et conformément à l'article R.431-16e du Code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire.

### **Article II.3.7 – Définition de la zone bleu foncé (B3)**

Dans la zone bleu foncé (B3), les personnes sont exposées à la combinaison des aléas suivants (voir note de présentation) :

- aléa thermique moyen plus (M+) et moyen (M),
- aléa de surpression moyen plus (M+), moyen (M) et faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions s'applique. Elle a vocation à accueillir de nouvelles activités sans fréquentation permanente.

### **Article II.3.8 – Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone B3**

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions prévues à l'article II.3.9 :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture,
- le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque vis-à-vis des installations à l'origine du PPRT,
- les travaux sur les bâtiments existants, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées à des effets thermiques et/ou de surpression,
- les constructions sans fréquentation permanente à usage d'activité industrielle, sous réserve d'être compatibles avec les installations à l'origine du PPRT et de ne pas créer d'établissements recevant du public,
- les extensions sans fréquentation permanente des bâtiments d'activités existantes à la date d'approbation du PPRT,

- la reconstruction à l'identique en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens est réduite.

### **Article II.3.9 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux**

Tout projet nouveau autorisé à l'article II.3.8 abritant des personnes de façon permanente doit être réalisé en respectant les objectifs de performance vis-à-vis des effets thermiques et de surpression définis dans le tableau et la carte en annexe du présent règlement.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés. Dans ce cas, et conformément à l'article R.431-16e du Code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire.

### **Article II.3.10 – Définition de la zone bleu foncé (B4)**

Dans la zone bleu foncé (B4), les personnes sont exposées à la combinaison des aléas suivants (voir note de présentation) :

- aléa thermique moyen (M),
- aléa de surpression moyen plus (M+) et moyen (M).

Dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions s'applique. Elle a vocation à accueillir de nouvelles activités portuaires.

### **Article II.3.11 – Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone B4**

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions prévues à l'article II.3.12 :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture,
- le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque vis-à-vis des installations à l'origine du PPRT,
- les travaux sur les bâtiments existants, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées à des effets thermiques et/ou de surpression,
- les constructions à usage d'activités et les extensions d'activités existantes sous réserve de justifier de la nécessité de s'implanter dans la zone portuaire et d'utiliser la voie d'eau,
- les constructions sans fréquentation permanente à usage d'activité industrielle, sous réserve d'être compatibles avec les installations à l'origine du PPRT et de ne pas créer d'établissements recevant du public,
- les extensions des bâtiments d'activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans personnel technique autre que celui strictement nécessaire pour fonctionner,

- la reconstruction à l'identique en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens est réduite.

### **Article II.3.12 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux**

Tout projet nouveau autorisé à l'article II.3.11 abritant des personnes de façon permanente doit être réalisé en respectant les objectifs de performance vis-à-vis des effets thermiques et de surpression définis dans le tableau et la carte en annexe du présent règlement.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés. Dans ce cas, et conformément à l'article R.431-16e du Code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire.

## **Chapitre II.4 Dispositions applicables en zone bleu clair (b)**

### **Article II.4.1 – Définition de la zone bleu clair (b1)**

Dans la zone bleu clair (b1), les personnes sont exposées à la combinaison des aléas suivants (voir note de présentation) :

- aléa thermique moyen (M),
- aléa de surpression faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation limitée s'applique. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations.

### **Article II.4.2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone b1**

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions prévues à l'article II.4.3 :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture,
- le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque vis-à-vis des installations à l'origine du PPRT,
- les travaux sur les bâtiments existants à usage d'habitation et à usage d'activités lorsque l'exposition des personnes est permanente, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées à des effets thermiques et/ou de surpression ,
- les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale et tertiaires de bureaux ainsi que les petits commerces sous réserve de ne pas créer d'établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie de type J, R, O et U, d'une capacité d'accueil de plus de 50 personnes et difficilement évacuable,

- les extensions des bâtiments d'activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sous réserve de ne pas créer d'établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie de type J, R, O et U, d'une capacité d'accueil de plus de 50 personnes et difficilement évacuable,
- l'extension des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PPRT, sous réserve qu'elle ne conduise pas à la création de nouveau logement,
- le changement de destination n'ayant pas pour effet de créer un logement, un hébergement hôtelier (y compris des logements meublés pour l'hébergement de très courte à longue durée de personnes en difficultés ) ou un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie de type J, R, O et U, d'une capacité d'accueil de plus de 50 personnes et difficilement évacuable,
- la reconstruction à l'identique en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens est réduite.

### **Article II.4.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux en zone b1**

Tout projet nouveau autorisé à l'article II.4.2 abritant des personnes de façon permanente doit être réalisé en respectant les objectifs de performance vis-à-vis des effets thermiques et de surpression définis dans le tableau et la carte en annexe du présent règlement.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés. Dans ce cas, et conformément à l'article R.431-16e du Code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire.

### **Article II.4.4 – Définition de la zone bleu clair (b2)**

Dans la zone bleu clair (b2), les personnes sont exposées à un aléa de surpression faible (Fai) dont l'intensité des effets est comprise entre 20 et 35 mbar (voir note de présentation).

Dans cette zone, le principe d'autorisation limitée s'applique. De nouvelles constructions à usage d'habitation sont possibles.

### **Article II.4.5 – Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone b2**

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions prévues à l'article II.4.6 :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture,
- le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque vis-à-vis des installations à l'origine du PPRT,

- les travaux sur les bâtiments existants à usage d'habitation et à usage d'activités lorsque l'exposition des personnes est permanente, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées à des effets de surpression,
- les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale et tertiaires de bureaux ainsi que les petits commerces sous réserve de ne pas créer d'établissements recevant du public difficilement évacuables,
- les extensions des bâtiments d'activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sous réserve de ne pas créer d'établissements recevant du public difficilement évacuables,
- les constructions à usage d'habitation,
- l'extension des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PPRT,
- le changement de destination n'ayant pas pour effet de créer un établissement recevant du public difficilement évacuables,
- la reconstruction à l'identique en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens est réduite.

### **Article II.4.5 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux en zone b2**

Tout projet nouveau autorisé à l'article II.4.5 abritant des personnes de façon permanente doit être réalisé en limitant les surfaces vitrées et en respectant les objectifs de performance vis-à-vis des effets de surpression définis dans le tableau et la carte en annexe du présent règlement.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés. Dans ce cas, et conformément à l'article R.431-16e du Code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire.

### **Article II.4.6 – Définition de la zone bleu clair (b3)**

Dans la zone bleu clair (b3), les personnes sont exposées à la combinaison des aléas suivants (voir note de présentation) :

- aléa thermique moyen (M) et faible (Fai),
- aléa de surpression faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation limitée s'applique.

### **Article II.4.7 – Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone b3**

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions prévues à l'article II.4.6 :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture,
- le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation

réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque vis-à-vis des installations à l'origine du PPRT,

- les travaux sur les bâtiments existants à usage d'habitation et à usage d'activités lorsque l'exposition des personnes est permanente, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées à des effets de surpression,
- les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale et tertiaire de bureaux ainsi que les petits commerces sous réserve de ne pas créer d'établissements recevant du public difficilement évacuable et de logement,
- les extensions des bâtiments d'activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sous réserve de ne pas créer d'établissements recevant du public difficilement évacuable et de logement,
- le changement de destination n'ayant pas pour effet de créer un établissement recevant du public difficilement évacuable, un logement ou un hébergement hôtelier (y compris des logements meublés pour l'hébergement de très courte à longue durée de personnes en difficultés )
- la reconstruction à l'identique en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens est réduite.

### **Article II.4.8 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux en zone b3**

Tout projet nouveau autorisé à l'article II.4.7 abritant des personnes de façon permanente doit être réalisé en limitant les surfaces vitrées et en respectant les objectifs de performance vis-à-vis des effets thermiques (aléa moyen) et de surpression définis dans le tableau et la carte en annexe du présent règlement.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés. Dans ce cas, et conformément à l'article R.431-16e du Code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire.

## **Chapitre II.5 Dispositions applicables en zone grise (G)**

### **Article II.5.1 – Définition de la zone grise**

La zone grise correspond à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Cette zone grise n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités par des tiers.

### **Article II.5.2 – Dispositions régissant les projets d'aménagements**

Sont uniquement autorisés :

- toute construction, activité ou usage indispensable en lien avec les activités à l'origine du risque technologique;
- toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés aux activités à l'origine du risque technologique et du respect des règles des installations classées;
- toute construction, extension ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes, destinés à la surveillance des installations et ou à la réduction de l'aléa et du risque à la source.

### **Article II.5.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations industrielles sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des installations classées des sociétés à l'origine du risque.

## TITRE III. MESURES FONCIÈRES

Afin de réduire le risque à terme par l'éloignement des populations, le plan de prévention des risques technologiques rend possible l'exercice des outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- le droit de préemption,
- le droit de délaissement,
- l'expropriation des biens.

### Article III.1.1 – Secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption, régi par l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, peut être institué par délibération de la commune de La Rochelle sur son territoire situé dans le périmètre d'exposition au risque du PPRT.

### Article III.1.2 – Secteur d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16 II du code de l'environnement, il est défini un secteur de délaissement possible dénommé **De1** sur le plan de zonage réglementaire joint.

Ce secteur, situé en zone rouge foncé R1, correspond aux 16 maisons d'habitations situées au sud des dépôts pétroliers, chemin des Sablons et chemin des Remblais. Ces bâtiments sont concernés par la combinaison des aléas thermiques fort plus (F+) et faible (Fai) et de surpression fort plus (F+), moyen plus (M+) et moyen (M).

Le droit de délaissement, régi par les articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, confère aux propriétaires de ces bâtiments la possibilité d'exiger l'acquisition de ces biens par la commune qui instituera ce droit.

### Article III.1.3 – Secteur d'instauration de l'expropriation

Le PPRT ne comprend pas de secteur potentiel d'expropriation.

### Article III.1.4 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des mesures foncières est indiquée dans le tableau suivant :

Priorité	1
Secteur	De 1
Références cadastrales	Commune de La Rochelle : BI 104 BI 105 BI 107 et 109 BI 108 BI 140 BI 141

	BI 142 BI 145 et BI 147 BI 146 BI 148 BI 149 BI 150 BI 616 BI 731 et BI733 BI 806 BI 807
--	---

Les propriétaires des bâtiments concernés par des mesures foncières peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L.515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

Les parcelles citées dans le tableau sont localisées sur la carte suivante.

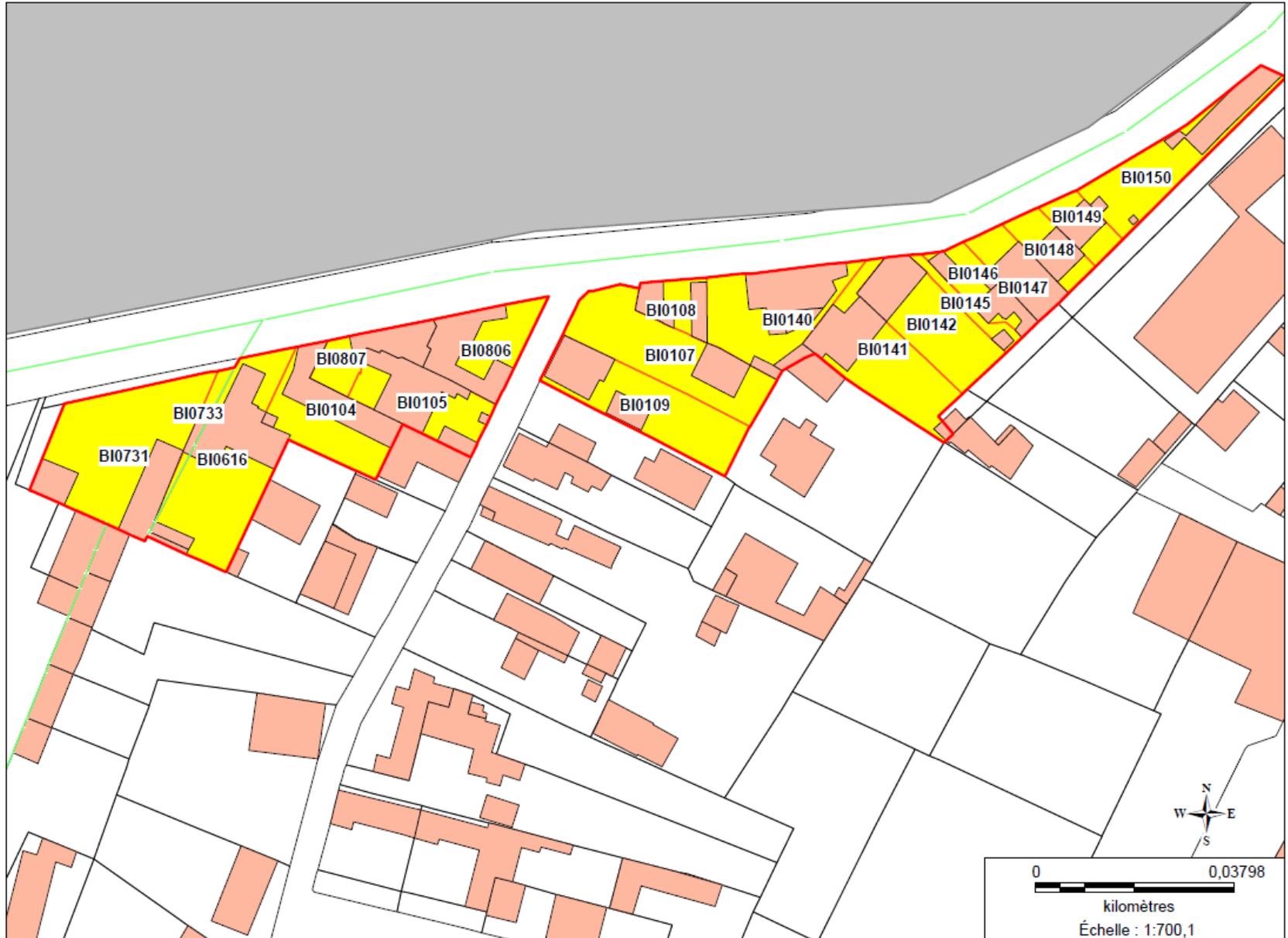
## Plan de Prévention des Risques Technologiques: La Rochelle / La Pallice - Établissements Picoty / SDLP

### Projet de zonage réglementaire - Secteur d'instauration du droit de délaissement De1

**Légende**

 Emprises Picoty & SDLP zone G

 Secteur d'instauration du droit de délaissement De1  
 Parcelles concernées



Direction Départementale  
 du Territoire et de la Mer  
 Charente-Maritime

service Urbanisme,  
 Aménagement, Risques,  
 et Développement durable  
 unité  
 Prévention des Risques

Date d'édition: 2013-05 - V.2  
 Sources: DDTM 17- SUARDD-PR  
 Données: Ville La Rochelle - CGA  
 Données: DREAL - PC / INERIS - 02/2013

Réf: DDTM 17 - SUARDD-PR13-05 Picoty\_SDLP\_Projet de zonage réglementaire\_v2\_Secteur délaissement.wor

DDTM 17 / SUARDD-PR  
 DREAL - PC  
 Ville La Rochelle

## **TITRE IV. MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Chapitre IV.1 Généralités**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés dans les zones rouge foncé R1 et R2, rouge clair r, bleu foncé B1 à B4, bleu clair b1 et b3, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder ni les 10% de la valeur vénale ou estimée d'un bien concerné, ni :

- 20 000 euros lorsque que le bien concerné est de la propriété d'une personne physique,
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du PPRT, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du PPRT, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En cas de dépassement de ces seuils, les prescriptions sont réalisées à hauteur du plus petit plafond applicable avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Les prescriptions du présent titre ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### **Chapitre IV.2 Prescriptions sur les biens existants en zones rouge foncé R1 et R2**

Les prescriptions applicables aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, inscrits dans les zones rouge foncé « R1 » et « R2 » à réduire leur vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants en matière d'effet thermique continu, d'effets thermiques transitoire (boule de feu et/ou feu de nuage) et en matière d'effet de surpression définis dans le tableau et la carte en annexe du présent règlement.

Les prescriptions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux bâtiments ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### **Chapitre IV.3 Prescriptions sur les biens existants en zone rouge clair r**

Les prescriptions applicables aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, inscrits dans la zone rouge clair « r » à réduire leur vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants en matière d'effet thermique continu, d'effets thermiques transitoire (boule de feu) et en matière d'effet de surpression définis dans le tableau et la carte en annexe du présent règlement.

Les prescriptions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux bâtiments ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

## **Chapitre IV.4 Prescriptions sur les biens existants en zone bleu foncé B**

### **Article IV.4.1 – Prescriptions sur les biens existants en zone bleu foncé B1**

Les prescriptions applicables aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, inscrits dans la zone bleu foncé « B1 » à réduire leur vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants en matière d'effet thermique (aléa moyen plus) continu, d'effets thermiques transitoire (feu de nuage) et en matière d'effet de surpression (aléas moyen plus et moyen) définis dans le tableau et la carte en annexe du présent règlement.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### **Article IV.4.2 – Prescriptions sur les biens existants en zone bleu foncé B2**

Les prescriptions applicables aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, inscrits dans la zone bleu foncé « B2 » à réduire leur vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants en matière d'effet thermique continu, d'effets thermiques transitoire (feu de nuage) et en matière d'effet de surpression définis dans le tableau et la carte en annexe du présent règlement.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### **Article IV.4.3 – Prescriptions sur les biens existants en zone bleu foncé B3**

Les prescriptions applicables aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, inscrits dans la zone bleu foncé « B3 » à réduire leur vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants en matière d'effet thermique (aléas moyen plus et moyen) continu, d'effets thermiques transitoire (boule de feu) et en matière d'effet de surpression (aléas moyen plus et moyen) définis dans le tableau et la carte en annexe du présent règlement.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### **Article IV.4.4 – Prescriptions sur les biens existants en zone bleu foncé B4**

Les prescriptions applicables aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, inscrits dans la zone bleu foncé « B4 » à réduire leur vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants en matière d'effet thermique (aléa moyen) continu et en matière d'effet de surpression (aléa moyen plus et moyen) définis dans le tableau et la carte en annexe du présent règlement.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

## **Chapitre IV.5 Prescriptions sur les biens existants en zone bleu clair b**

### **Article IV.5.1 – Prescriptions sur les biens existants en zone bleu clair b1**

Les prescriptions applicables aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, inscrits dans la zone bleu clair « b1 » à réduire leur vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants en matière d'effet thermique continu, d'effets thermiques transitoire (boule de feu) et en matière d'effet de surpression (renforcement des vitrages) définis dans le tableau et la carte en annexe du présent règlement.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### **Article IV.5.2 – Prescriptions sur les biens existants en zone bleu clair b3**

Les prescriptions applicables aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, inscrits dans la zone bleu clair « b3 » à réduire leur vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants en matière d'effet thermique (aléa moyen) continu, d'effets thermiques transitoire (boule de feu) définis dans le tableau et la carte en annexe du présent règlement.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

## **Chapitre IV.4 Prescriptions sur les usages à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques**

### **Article IV.4.1 – Transport de matières dangereuses**

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur les voies publiques est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques, hors zone grise G.

### **Article IV.4.2 – Modes doux et transports collectifs**

Sont interdits dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, la création de chemins de randonnée, de pistes cyclables et d'arrêts de bus.

Est interdit dans les zones rouge foncé, rouge clair et bleu foncé, tout regroupement de personnes susceptible d'augmenter leur vulnérabilité.

### **Article IV.4.3 – Tribune du stade André Bracq**

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, la tribune du stade André Bracq située sur la parcelle BK01 444, est reconstruite et déplacée en dehors des

zones « R » et « r » du présent règlement. La nouvelle tribune est conçue pour protéger ses occupants des effets d'un accident sur les dépôts.

#### **Article IV.4.4 – Bâtiment d'activité appartenant à la CCI**

L'usage du premier module d'un ensemble de 6 appartenant à la chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle situé au 43 rue Robert Geffre (parcelle EY01 049) et dans la zone R1 du présent règlement est limité à une activité ne nécessitant pas de présence humaine permanente. La modification de l'usage de ce bien est effectuée lors du prochain renouvellement du bail et dans tous les cas dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

#### **Article IV.4.5 – Entreprise Libaud Béton**

Les bâtiments modulaires de la société Libaud Béton (parcelle EY01 047) abritant des personnes (bureau, vestiaires, poste de contrôle) situés rue de la Repentie et dans la zone rouge foncé R1 du présent règlement sont déposés. Ils sont reconstruits au sein de l'entreprise hors de la zone rouge foncé R1 et doivent garantir la sécurité des occupants.

#### **Article IV.4.6 – Mesures d'accompagnement et d'affichage**

Dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires de voiries doivent mettre en place la signalisation suivante :

- une signalisation de danger sur les principales voiries au droit du périmètre d'exposition au risque et lié à la présence des établissements à l'origine du risque,
- une signalisation du danger relative à l'interdiction de stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses fixée à l'article IV.4.1.

Les établissements à l'origine du risque prennent en charge financièrement ces signalisations.

### **TITRE V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

En application de l'article L.515-8, l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 institue des servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de La Rochelle résultant des périmètres délimités autour du dépôt pétrolier PICOTY SA.